



ARRETE PERMANENT N°2022-09

portant création d'emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite
Chemin de Chaingy sur le parking proche de la maison de santé pluridisciplinaire Sud

Le Conseiller Départemental du Loiret, Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R417-11, R417-12, R417-10 et R325-1 à R325-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, à mobilité réduite, sont instaurés Chemin de Chaingy, sur le parking situé à proximité de la maison de santé pluridisciplinaire Sud.

La signalisation verticale suivante, complétée par un marquage horizontal conformément à la réglementation en vigueur, est mise en place :

- Panneau B6d : « Arrêt et stationnement interdit »
- Panneau M6h : « Interdit sauf G.I.G. – G.I.C. »
- Panneau M6a : « Mise à la fourrière des véhicules en stationnement non autorisé »

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs des contrevenants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Orléans,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le

20 OCT. 2022



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle